

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la convocation : 12/05/2016

Date d'affichage : 12/05/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du 2016**

L'an deux mille seize et le dix-neuf mai à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Patrick CLAUDEL - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Patricia PENCHENAT

POUVOIRS : Margaret LOVERA à Marc Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Éric MASSON / Sébastien MACREZ à Audrey TROIN / Christelle DUVERNET à Maria De Fatima FIANDINO / Michel BERTIN à Élisabeth CAILLAT

ABSENTS : Jean-Jacques GABERT - Pascal CORDÉ - Marie-Ly GARCIA - Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Depuis 2012 la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE) lors des dépôts de permis de construire.

Par deux fois, la commune a délibéré pour en déterminer le taux : d'abord en 2011 pour fixer le taux de cette taxe à 5 % pour une période de 3 ans, puis en 2014, le Conseil Municipal avait décidé de confirmer ce taux pour une nouvelle période de un an reconductible chaque année.

L'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

CM 19/05/2016**N° 2016/109****TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX PAR SECTEUR**

Afin de mieux accompagner leur politique d'urbanisation, les collectivités territoriales peuvent désormais procéder à une différenciation géographique des taux permettant de mieux répartir entre les constructions le coût des équipements publics.

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement : éclairage public, création d'une voie de desserte, réseau assainissement.

Ainsi, de nombreux secteurs de la commune sont en cours d'urbanisation conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008. La densification des zones constructibles nécessite la réalisation d'infrastructures cohérentes avec le développement de ces zones.

Néanmoins, certains secteurs sont partiellement équipés. C'est pourquoi il est proposé, conformément aux plans annexés :

- d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, de Vaubelette et à Cogolin Plage (site de l'Hippodrome).

Ce taux est fixé en raison de l'absence totale d'équipements publics.

- d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 % aux lieux- dits l'Argentièrre et les Aumarets.

Ce taux est justifié au regard du renforcement du réseau ERDF nécessité par la réalisation de plusieurs logements et parfois de la réalisation de la voirie.

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire.

Le conseil municipal est informé que certains aménagements sont exonérés de droit : notamment ceux affectés aux services publics mais aussi les logements sociaux ou les HLM conformément à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 confirmant le taux de cette taxe ;

Vu les plans ci-joints matérialisant le secteur considéré ;

CM 19/05/2016

N° 2016/109

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX PAR SECTEUR

Après avoir en entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes et conformément aux plans ci-joints ;
- d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, de Vaubelette et de Cogolin Plage (site de l'Hippodrome) ;
- d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 10 % pour les lieux-dits « l'Argentière », et « les Aumarets » ;
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire ;
- de préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera reconductible annuellement sauf délibération contraire.

La présente délibération et les plans ci-joints seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Etienne LANSADÉ